

Conseil d'Etat : un prêtre peut présider une Université... et un imam, alors ?

écrit par Maxime | 30 juin 2018



Le Conseil d'Etat consacre le 27 juin un « droit à la laïcité » : va-t-il en tirer toutes les conséquences ?

<https://www.la-croix.com/Religion/Laicite/Le-Conseil-dEtat-confirme-quun-petre-peut-presider-universite-2018-06-29-1200951215>

Voir en fin d'article, en annexe, la décision du Conseil d'Etat, et, en lien ci-dessous, l'article que Christine Tasin consacrait fin 2016 à l'affaire, défendant le droit de Michel Deneken à être Président d'Université en Alsace, l'opposant à l'impossibilité pour un imam d'occuper la même fonction :

<http://resistancerepublicaine.com/2016/12/13/ils-ne-vont-quand-meme-pas-interdire-a-un-petre-detre-president-duniversite-a-cause-de-lislam/>

Alors que le canton de Genève est le théâtre d'après débats quant à l'adoption de la laïcité, le Conseil d'Etat rend deux décisions du même jour précisant la portée de la laïcité.

Dans la première affaire, un syndicat de l'enseignement contestait l'élection d'un président d'Université au motif qu'il aurait des fonctions religieuses incompatibles selon lui

avec son mandat de président.

Cette affaire donne l'occasion au Conseil d'Etat de faire de la laïcité un droit ou une liberté.

C'est, à ma connaissance, la première fois qu'il en est ainsi. La laïcité était habituellement analysée comme un principe d'organisation de la République et non comme une liberté ou un droit, de la même manière que la liberté d'expression ou le droit de propriété. Il existe donc un droit à la laïcité.

C'est une petite révolution juridique, au moins sur le papier...

Car dans les faits, la position du Conseil d'Etat en la matière est bien connue. La laïcité vue par le Conseil d'Etat n'est guère ambitieuse. Comme d'ailleurs la liberté d'expression et le droit de propriété tendent à se réduire comme peau de chagrin.

Il n'a pas souhaité relier la laïcité à son étymologie notamment dans l'affaire des burkinis : « laos », le peuple. Les institutions publiques sont tenues d'être laïques, pas le peuple et même la foule, la population se trouvant à un instant T dans un pays, dans la lecture du Conseil d'Etat.

Alors où est-il le soi-disant droit à la laïcité dans une telle configuration ?

De même, s'il y a un droit à la laïcité en France, alors l'employeur devrait pouvoir interdire sans condition le port de signes religieux, politiques, idéologiques, politico-religieux sur le lieu de travail. On a bien vu que ce n'est pas le cas. On pourra toujours dire que l'Union européenne s'y oppose, sauf exception... la Constitution française conserve une autorité supérieure au droit européen (c'était bien l'enjeu d'une « constitution européenne » refusée par le peuple français).

Bref, c'est de l'esbroufe. De l'esbroufe dans un palais doré,

de l'esbroufe au ci-devant Palais royal, sous les ors désormais de la République. **Le prétendu « droit à la laïcité » n'existe pas en réalité si l'on considère ce qui est jugé et non simplement affirmé.**

A moins que sa consécration implique la volonté du Conseil d'Etat de changer de fond en comble sa jurisprudence antérieure. Il ne faut désespérer de rien...

Nous avons ainsi affaire à une décision importante du Conseil d'Etat.

Cette affaire montre une incompréhension de la laïcité par le syndicat requérant, ou une mauvaise foi.

Ainsi, la demande du SNESUP-FSU a été rejetée. Il est donc possible qu'un imam devienne en France président d'université. AHHHH... mais vous n'y êtes pas !

Michel Deneken est présenté comme un prêtre catholique...

https://fr.wikipedia.org/wiki/Michel_Deneken

Ils l'auraient fait, le recours, au SNESUP-FSU, si ç'avait été un imam ? demanderont les mauvaises langues... peut-être que oui, peut-être que non...

Pour finir, il est permis de penser que le **Conseil d'Etat est hors sujet. Car il fait de la laïcité une égalité entre les religions, suivant l'article 1er de la Constitution, d'ailleurs.**

Or, ce n'est pas le sens de la laïcité. La laïcité a pour seule et unique fonction d'empêcher qu'une règle générale selon le système français (Constitution, lois...) soit tenue en échec par une règle religieuse.

Une religion pourrait-elle se placer au-dessus des lois de la République en ayant des prescriptions antirépublicaines ? A l'évidence non selon la laïcité, mais de la théorie à la pratique, il y a un gouffre...

La situation est telle que certains disent qu'une religion, au

fond, c'est une secte qui a réussi. Ils n'ont sans doute pas tout à fait tort. Les sectes sont en principe interdites, mais quand le phénomène prend de l'ampleur, il devient beaucoup plus difficile de le contenir...

Notre corpus constitutionnel gagnerait à être amélioré à ce sujet, par exemple en prévoyant l'application du principe de précaution.

Ce serait plus urgent que d'inscrire la sauvegarde de l'environnement comme objectif constitutionnel dans l'article 1er de la Constitution. On ne peut pas admettre qu'il suffise d'invoquer un dieu pour avoir le droit de discriminer par exemple là où la loi de la cité interdit de discriminer. Il en va de l'égalité des citoyens. C'est le rôle de la laïcité que de l'empêcher. La liberté religieuse prend le relais quand il n'y a aucune contradiction entre la loi et une pratique religieuse. Son rôle est secondaire.

Mais c'est une question qui fâche et on comprend que le pouvoir en place préfère s'intéresser à l'environnement ou aux défibrillateurs cardiaques (Loi du 28 juin; à quand une loi sur les tiroirs à chaussettes ? et une autre sur les sacs plastiques mis à la disposition des promeneurs pour accueillir les déjections canines ? Bref parlons de tout sauf des questions qui fâchent...).

Dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, on a bien l'impression que la liberté religieuse intervient de façon prioritaire, notamment en ce que le Conseil d'Etat dans les affaires de burkini a refusé d'analyser le sens du signe ainsi arboré et d'en tirer des conséquences quant au jeu de l'ordre public.

Dans la présente affaire, on voit bien en revanche que la laïcité n'avait pas pour rôle de définir une incompatibilité entre les fonctions religieuses et administratives. Les incompatibilités prévues par les textes existants concernent

les autres fonctions universitaires ou administratives que pourrait chercher à avoir un président (diriger notamment un institut dépendant de l'université ou une entreprise publique). Dans ce cas, il y a un risque que soit privilégié un établissement au dépens d'un autre. **L'Université, au contraire, n'a pas vocation à entretenir des liens avec des structures religieuses. C'est donc la liberté religieuse qui permet à un prêtre de présider une université. Ce n'est pas du tout le rôle de la laïcité que d'interdire une telle situation.**

Mais il pourrait en aller autrement dans le cas où l'intéressé adhérerait à une doctrine qui ne laisse pas de place à l'innovation, la créativité, la liberté scientifique, l'humanisme... En effet, dans la tradition française, l'Université est héritière des principes humanistes issus de la Renaissance européenne. Tout devrait donc dépendre finalement de l'analyse de la doctrine à laquelle adhère l'intéressé. Or, le Conseil d'Etat refuse de s'engager sur ce terrain. Sa démarche est somme toute très superficielle. C'est une jurisprudence fort peu ambitieuse de ce point de vue... pourtant, quand on veut devenir conseiller d'Etat, il faut être un peu ambitieux... à quoi bon finalement ?

La deuxième affaire du même jour présente moins d'intérêt.

L'Union des associations diocésaines de France et l'archevêque de Marseille demandaient au Conseil d'Etat d'annuler le décret du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique, ainsi que l'arrêté interministériel du 5 mai 2017 relatif aux diplômes de formation civile et civique suivie par les aumôniers militaires d'active et les aumôniers hospitaliers et pénitentiaires et fixant les modalités d'établissement de la liste de ces formations

Là encore, le Conseil d'Etat se fonde sur l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'article 1er de la Constitution. Il vise aussi l'article 2 de

la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat qui permet d'inscrire aux budgets publics les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

« Le décret attaqué dispose que ces diplômes sanctionnent une formation civile et civique ; que les dispositions de l'arrêté attaqué précisent que ces formations comprennent des enseignements relatifs aux institutions de la République et à la laïcité, aux grands principes du droit des cultes et aux sciences humaines et sociales des religions ; que l'article 1er de l'arrêté attaqué prévoit que le diplôme peut également être obtenu par la voie de la validation des études antérieures ou des acquis de l'expérience dans les conditions fixées par les dispositions de droit commun des articles R. 613-32 et suivants du code de l'éducation, qui confient cette compétence et la définition des règles de validation de ces acquis aux instances de chaque université ».

Cette requête est rejetée. Il est permis au gouvernement d'imposer « une condition d'obtention d'un diplôme de formation civile et civique figurant sur une liste déterminée selon des modalités fixées par un arrêté interministériel » pour « d'une part, le recrutement par contrat des aumôniers militaires d'active et des aumôniers des établissements hospitaliers » et « d'autre part, l'indemnisation des aumôniers agréés des établissements pénitentiaires ».

CONCLUSION :

Un point commun entre ces deux affaires ? Non apparemment.

Mais une question naïve et quelque peu provocante : le syndicat de l'enseignement notamment supérieur ayant été débouté dans la première affaire, comment ses adhérents pourront-ils prétendre enseigner la laïcité?

ANNEXE : extrait de la première décision, la plus importante.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000037113537&fastReqId=1276570955&fastPos=2>

Conseil d'État, 27 juin 2018

(...) au soutien de sa demande d'annulation de l'élection, le 13 décembre 2016, de M. B..., en qualité de président de l'université de Strasbourg, le syndicat requérant soutient que ces dispositions [NDLR: définissant les conditions pour devenir président d'université] méconnaissent les principes constitutionnels de laïcité et « d'indépendance de la recherche et des enseignants-chercheurs » en ce que, faute de prévoir une incompatibilité entre les fonctions de président d'université et « l'exercice concomitant d'une charge ou d'une fonction religieuse », elles ne font pas obstacle à l'élection d'ecclésiastiques à la présidence d'universités publiques ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* » ; qu'aux termes de l'article 1er de la Constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...)* » ; que le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; que notamment, il en résulte la neutralité de l'Etat, le respect de toutes les croyances et l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion ;

4. Considérant qu'il résulte ainsi du principe constitutionnel de laïcité que **l'accès aux fonctions publiques, dont l'accès aux fonctions de président d'université, s'effectue sans distinction de croyance et de religion** ; que, par suite, il ne

peut, en principe, être fait obstacle à ce qu'une personne ayant la qualité de ministre d'un culte puisse être élue aux fonctions de président d'université, celle-ci étant alors tenue, eu égard à la neutralité des services publics qui découle également du principe de laïcité, à ne pas manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à un devoir de réserve en dehors de l'exercice de ces fonctions ; que, par suite, la question de la conformité au principe constitutionnel de laïcité des dispositions législatives contestées par le syndicat requérant, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux ; (...)

D E C I D E : Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité